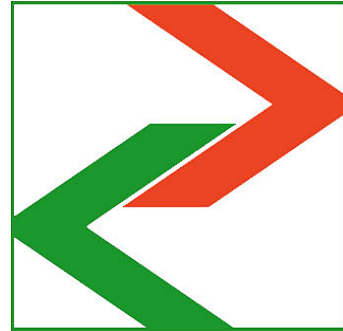


Arbeitsgemeinschaft Europäischer Grenzregionen (AGEG)
Asociación de Regiones Fronterizas Europeas (ARFE)
Association des régions frontalières européennes (ARFE)
Association of European Border Regions (AEBR)
Comunità di lavoro delle regioni europee di confine (AGEG)
Europæiske grænseregioners Arbejdsfællesskab (AGEG)
Werkgemeinschaft van Europese grensgebieden (WVEG)
Associação das Regiões Fronteiriças Europeias (ARFE)
Σύνδεσμος Ευρωπαϊκών Συνοριακών Περιφερειών (ΣΕΣΠ)
Stowarzyszenie Europejskich Regionów Granicznych (SERG)
Ассоциация Европейских Приграничных Регионов (АЕПР)
Európai Határ Menti Régiók Szövetsége (EHMRS)



AGEG c/o EUREGIO · Enscheder Str. 362 · D-48599 Gronau

DECLARATION

SUR LA

PROPOSITION DE

REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

**sur des dispositions spécifiques concernant le soutien du Fond
Européen de Développement Régional à
l'Objectif Européen de Coopération Territoriale**

{SEC(2011) 1138 final}

{SEC(2011) 1139 final}

4 Novembre 2011

1. Général

L'Association des Régions Frontalières Européennes (ARFE) a accueilli la proposition de la Commission Européenne pour un "Règlement sur des dispositions spéciales concernant le renforcement de l'Objectif de Coopération Territoriale" dans le cadre du FEDR.

L'ARFE apprécie tout particulièrement le dialogue permanent avec le Parlement Européen, la Commission Européenne et le Comité des Régions, établi en 2007. Au cours de cette longue période, il y a eu d'intenses débats concernant les possibilités d'amélioration de la coopération territoriale, en particulier la coopération transfrontalière. En se fondant sur ces discussions, l'ARFE a pu **soumettre des recommandations et des propositions** orientées sur la pratique et concrètes qui - de même que l'évaluation des programmes INTERREG III - ont été adoptées dans certains points de la proposition de nouveau règlement.

L'ARFE souligne la contribution **significative** de la coopération transfrontalière pour **l'intégration et la cohésion territoriale (ciment de la maison européenne)** ainsi que la grande **valeur ajoutée** européenne sur le plan politique, institutionnel, économique et socioculturel qu'elle engendre.

Selon le Traité de Lisbonne les régions frontalières appartiennent aux régions défavorisées. Un financement important de **toutes les régions frontalières** doit être maintenu. De plus, un **règlement distinct** est toujours requis, étant donné que le programme a impact sur plus d'un état membre et pour les dispositions spéciales, il est nécessaire d'atteindre les objectifs fixés. Une des **faiblesses** actuelles des programmes transfrontaliers (voir le Rapport Barca, l'ancienne post-évaluation INTERREG ainsi que certaines déclarations de l'ARFE) sont dues à un manque d'approche par le bas et de cadre stratégique global, trop de priorités, un caractère transfrontalier des projets trop insuffisant, l'absence de conditions communes d'éligibilité, ainsi que de la description de la gestion, enfin la participation des acteurs nécessite une amélioration. Entre autre, des améliorations et simplifications dans la mise en œuvre et le contrôle du programme sont nécessaires.

La proposition de **nouveau règlement** prend en compte beaucoup de ces points et offre **quelques améliorations** de même que **des formulations orientées sur la pratique**. Elles concernent particulièrement le besoin spécifique de certaines dispositions, plus de coordination et d'orientation stratégique, la concentration sur un nombre limité de priorités, une meilleure connexion avec les concepts de convergence et de compétitivité, ainsi que l'harmonisation et la simplification des règles applicables.

Cependant **les aspects suivants, bien qu'étant importants, n'ont pas été pris en considération** jusqu'à maintenant:

- Des règles pour **une plus grande décentralisation** du programme INTERREG A (voir le Rapport Barca, l'évaluation INTERREG et les propositions de l'ARFE pour les programmes opérationnels avec de nombreux sous-programmes (voir le document additionnel à celui-ci)).
- L'allocation des fonds de l'UE directement aux programmes transfrontaliers au lieu des états membres (comme en 1990 puis par la suite annulée à la demande des états membres).
- Concernant l'**Assistance Technique** au sein des programmes de coopération transfrontalière, le financement **d'avis/consultation** (bi- et trilatéral, l'assistance de l'ARFE est possible) par des Eurégions plus avancées **pour d'autres moins avancées** devrait être permis afin de combler des lacunes en matière de connaissances et de capacités, ou au moins, ne pas les laisser se développer dans le futur (par exemple dans le domaine transfrontalier du développement stratégique, de la santé, de la recherche/du développement et de l'innovation, du GECT).

En outre, il est recommandé de mentionner encore une fois dans le **règlement pour la coopération territoriale les priorités d'investissement** listées à l'**article 5 du règlement sur le FEDR**. Ainsi, de possibles malentendus avec les citoyens, qui selon l'UE sont bien pris en compte, pourraient être évitées. L'article 6 "priorités d'investissement" du chapitre II est à peine compréhensible sans avoir le règlement sur le FEDR et les détails sur les priorités d'investissement sous les yeux.

2. Remarques/propositions sur les points individuels de la proposition

ad 4. "Effets sur le budget"

En principe, **la levée de fonds** pour la coopération territoriale est appréciée, en particulier **la répartition par pourcentage** des volets individuels de coopération et les allocations additionnelles de fonds pour les régions extrêmement peu peuplées.

Toutefois, il est indiqué que cela concerne **les fonds plus modestes** et que selon la dernière évaluation INTERREG **beaucoup plus de fonds européens** sont requis pour la réalisation d'objectifs en utilisant particulièrement les potentiels transfrontaliers jusqu'ici largement laissés de côté.

« **Le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe en matière de transport, énergie et TIC** » sera soutenu à la condition **qu'il existe un lien avec** les objectifs **TEN** qui se concentrent sur les liaisons transfrontalières (particulièrement la

réalisation de points de passage). Mais cela ne doit pas concerner uniquement les liaisons transeuropéennes, au sein du réseau de transport mais **les connexions régionales** doivent également être encouragées. Dans le cas contraire, les régions frontalières seront seulement des zones de transit qui ne bénéficient pas des avantages pour de la mobilisation et du marché de l'emploi, grâce à de meilleures connexions de transport régional (des réseaux transeuropéen).

ad 5. "Résumé du contenu du règlement"

L'approche générale pour une meilleure **orientation stratégique** des programmes, **l'orientation vers des résultats, la concentration thématique** et un financement **véritablement commun des opérations** seraient opportuns.

Néanmoins, la concentration thématique **doit être suffisamment flexible** pour prendre en compte **les spécificités régionales** de la coopération transfrontalière et permettre l'approche aujourd'hui manquante « **par le bas.** »

La formulation du résumé (...) « *La proposition fixe les ressources financières disponibles pour chaque volet et critère pour leur allocation aux Etats Membres* » (...) est difficile à harmoniser avec l'article 25 [(...) « *paiement sur un compte bancaire joint sans sous compte nationaux* » (...)].

Le transfert **de ressources financières pour les activités de coopération aux frontières extérieures** en lien avec l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat ainsi que l'Instrument d'Aide de Préadhésion est nécessaire et juste. Il doit être gardé à l'esprit que cela était, à l'origine, étroitement lié à la demande du Parlement Européen et de la Commission Européenne. **Les règles et expériences positives d'INTERREG** doivent dans cette mesure être suivies. Cela **n'a pas pu être réalisé** à ce jour et requière une amélioration immédiate, en particulier en ce qui concerne les programmes et projets communs, un compte bancaire commun (qui ne soit plus divisé), l'engagement des niveaux régionaux/locaux et des acteurs de chaque côté de la frontière ainsi que les décisions communes et simultanées sur les projets, les financements respectifs et la mise en œuvre.

Un **règlement distinct** comme celui sur la coopération territoriale serait **nécessaire** étant donné que les deux règlements généraux pour ces instruments (IEVP and IAP) contiennent de nombreux éléments relatifs à la politique étrangère. Un tel règlement distinct n'a jusqu'à maintenant pas été envisagé. Le Parlement Européen et le Comité des Régions, et en particulier les deux Comités traitant de la politique régionale, devraient accorder plus d'attention à ces questions. Dans le domaine de la coopération territoriale, les régions situées aux frontières extérieures ne doivent pas courir le risque d'être moins bien traitées que les régions frontalières internes.

La mise en évidence de **possibles chevauchements entre macro-régions, bassins maritimes et des zones de programme transnationaux** est fortement conseillée.

En dehors de tout le soutien que nécessitent **les régions côtières**, il doit être considéré (en prenant en compte les programmes pour la coopération territoriale et l'IEVP) qu'elles ont déjà accès à **diverses possibilités de financement** tout comme les régions **frontalières terrestres**.

La **simplification des modalités de mise en œuvre** avec une définition détaillée des tâches et des responsabilités, des indicateurs communs, l'harmonisation des règles d'éligibilité et une approche commune de la gestion de contrôle et des audits qui corresponde aux nombreuses propositions et demandes, également de la part de l'ARFE, dans différentes séances et consultations.

L'ARFE doit cependant indiquer que ces **améliorations** concernent en particulier **le niveau du programme**. Pour la **mise en œuvre au niveau du projet**, dans les programmes individuels de coopération transfrontalière, des arrangements clairs concernant des critères d'éligibilité communs (qui peuvent être différents au niveau national, par exemple immobilier, véhicules, etc.), la sélection des projets et les périodes d'audit doivent être établis.

Cela doit constituer une condition **préalable pour une approbation de chaque programme**. Mieux encore serait la conclusion **d'un accord INTERREG** pour chaque programme, réglementant ces questions obligatoirement signé par tous les partenaires avant le début du programme.

ad (9)

Une adaptation potentielle **des domaines du programme** aux besoins va être soutenue, ainsi que la possibilité d'élargir **un certain nombre de programmes**. Cela afin d'encourager l'approche « par le bas » et d'offrir aux régions frontalières se situant dans des zones tri nationales de pouvoir mener des programmes autonomes.

ad (16)

La **limitation des objectifs thématiques** devrait être traitée avec assez de flexibilité pour correspondre aux conditions respectives des régions transfrontalières (la condition préalable est une justification facile à comprendre).

La dernière évaluation INTERREG a révélé, **que les mesures non contraignantes comme les projets "people to people" ou les micros projets ont créer une importante valeur ajoutée**. Ils soutiennent la coopération du point de vue légal et administratif et entre les citoyens et les institutions. Se faisant, ils sont devenus le

moteur de la coopération et notamment avec les questions économiques, du marché de l'emploi, de la recherche/développement et innovation, etc.

Si seul **un nombre limité** d'objectifs thématiques demeurent possibles – au lieu d'un axe de priorité orienté sur les actions “**people to people**” – il devrait être possible de mettre en œuvre ce type d'action au sein de chaque axe de priorité. Ils pourraient fusionner **en une tâche horizontale** du programme **dans des fonds pour micro-projets**.

ad (25)

Des règles communes d'éligibilité doivent être **obligatoires** pour éviter des conflits inutiles et de longue-durée. Il n'est pas concevable que dans un projet, des éléments soient éligibles d'un côté et pas de l'autre côté de la frontière. Dans la zone frontalière Germano-néerlandaise, le Benelux et le long du Rhin Supérieur entre la France/l'Allemagne/la Suisse une cohérence est instaurée depuis près de 20 ans, en dépit de législations nationales très différentes. Un accord INTERREG tranche ces questions.

ad (29)

Un **rôle proactif du secrétariat** (aussi d'un GECT qui peut idéalement s'occuper de ces questions) est fortement encouragé.

ad (30-35)

Les **règles** proposées (concernant l'autorité de gestion commune, l'autorité d'audit, la responsabilité, etc.) apporteront **des améliorations** et **simplifications** substantielles ainsi que de la **transparence** dans les procédures. Néanmoins l'ARFE se réserve le droit de **commenter quelques points en détail**, car concernant ces questions la réponse individuelle des régions frontalières, avec leurs expériences spécifique, est cruciale.

ad article 3

Le niveau **NUTS III doit continuer à être** traité avec flexibilité concernant l'éligibilité des zones NUTS III qui ne sont pas directement connectés à une frontière.

Les **150 kilomètres de limite pour les régions côtières** ne nécessite **pas d'élargissement** (voir les résultats de l'évaluation INTERREG).

ad article 6

Les priorités d'investissement du règlement relatif au FEDR doivent être répétées dans cet article (voir ci-dessus pour l'explication).

ad article 11, paragraphe 5

Il est important que **les quatre critères pour les projets transfrontaliers** deviennent **obligatoires**. En particulier **le financement commun** d'actions est une condition préalable pour de véritables projets transfrontaliers.

ad article 23

La proposition de mettre en place **une autorité d'audit, et un groupe d'auditeurs** permettra d'atteindre d'important progrès. Jusqu'à présent, la définition d'une **période d'audit** est manquante. Cela est nécessaire afin d'assurer que les partenaires du projet soient assurés d'obtenir un préfinancement des dépenses dans une limite de temps raisonnable (des périodes d'attente de plus d'un an dans certains cas d'audits menés par des autorités nationales, comme les programmes européens reçoivent plus de fonds que la coopération territoriale, ils sont audités en premier).

ad article 25

Les paiements effectués **avec un seul compte bancaire qui n'est pas divisé en sous-comptes nationaux** mèneront à des **améliorations** importantes.

Il serait **encore mieux** d'allouer **les fonds directement par programme** sans avoir recours aux états membres (voir la conclusion, chapitre 5 « résumé, » paragraphe 3 du règlement). Ainsi les taux nationaux demeurent des facteurs connus pour des considérations et décisions.

Résumé

La proposition pour un nouveau règlement distinct pour « l'objectif Européen de Coopération Territoriale » est un grand pas en avant, en particulier dans les domaines où la coopération transfrontalière est compliquée ou dans ceux où de véritables résultats n'ont, jusqu'à aujourd'hui, pas été observés.

Jusqu'à l'adoption finale, des améliorations (spécialement l'approche « par le bas, » les accords INTERREG) sont toujours possibles. Cette déclaration offre des propositions concrètes pour y parvenir.

Les points et articles qui ne sont pas spécialement mentionnés ou commentés ont été approuvés ou sont débattus dans le point 1 « Général. »

Décentralisation des futurs programmes INTERREG:

Programmes opérationnel avec des sous-programmes

(document additionnel à la Déclaration de l'ARFE sur la proposition de règlement pour le soutien du FEDR à l'Objectif Européen de Cohésion Territoriale)

Association des Régions Frontalières Européennes
(ARFE)

5 Décembre 2010

1. Général

Le but de ce document additionnel est de discuter certaines idées concernant améliorant la décentralisation pour les futurs programmes INTERREG A. Si elles rencontrent un accord général, des détails comme la répartition concrète des tâches pourraient être développé plus en avant.

Nos propositions sont fondées sur les bonnes pratiques de la coopération transfrontalière recueillies en Europe sur la qui sont pour la majeure partie conforme aux évaluations du Programme A par le DG REGIO.

Toutes deux ont démontré que la gestion décentralisée par des régions spécifiques du programme INTERREG A a atteint les meilleurs résultats transfrontaliers. Considérant le nombre de programmes éligibles, dans INTERREG A, la Commission Européenne tend à approuver un programme par frontière ou des programmes trilatéraux.

On observe donc que depuis 1990 les régions des programmes sont de plus en plus larges. La croissance constante des fonds européens pour la coopération transfrontalière, particulièrement durant les 10 dernières années, a engendré une diminution de la décentralisation. Les gouvernements nationaux se sont de plus en plus appropriés les programmes INTERREG A et ont pris les décisions dans des perspectives nationales et non d'un point de vue transfrontalier.

2. Proposition de solution

Le principe "un programme par frontière" (ou des programmes trilatéraux) sera retenu. Toutefois en cas de programme important pour une frontière, des sous programmes seront introduits, particulièrement si cela est nécessaire relativement au structures transfrontalières fonctionnelles. Les sous-programmes recevront leurs propres fonds sur la base d'un système d'allocation définit après l'approbation du programme.

On conservera une **Autorité de Gestion et de Paiement** par programme et par frontière; il devrait également y avoir un **Comité de Contrôle**. Mais pour chaque sous-programme, un Comité Directeur indépendant opérera de manière commune avec un secrétariat. Un de ces secrétariat mènera aussi le travail pour le Comité de Suivi.

Les sous-programmes bénéficiant d'un Comité Directeur ont une importante indépendance dans la mise en œuvre des sous-programmes en passant par la sélection des projets et leur approbation.

3. Modèle de programme avec sous-programmes

3.1 développement de programme et accord INTERREG

L'élaboration d'un programme INTERREG A est effectuée grâce à un partenariat transfrontalier, qui se compose des représentants des gouvernements nationaux respectifs et des niveaux régionaux et locaux (par exemple: Euroregions, etc.). Cela permet une

approche adaptée aux situations. Pour les zones couvertes par les sous-programmes, les questions transfrontalières programmatiques avec des mesures de priorité seront développées. Elles seront résumées dans le programme général pour chaque frontière. Les sous-programmes sont orientés vers les NUTS de niveau III en cohérence avec les directives pour les programmes INTERREG A.

Les partenariats transfrontaliers agissant dans les phases préparatoires doivent aussi élaborer un cadre stratégique pour le management des programmes avec les sous-programmes et les finances.

La meilleure pratique serait un accord INTERREG préalablement signé par tous les partenaires et régulant tous les détails importants, de façon à éviter tous problèmes dans la mise en œuvre du programme.

Les questions principales d'un tel accord sont par exemple :

- Les modalités d'un programme INTERREG A qui sont aussi applicables aux sous-programmes.
- La spécification de procédures communes de contrôle, de surveillance et de sélection.
- Les dispositions sur le co-financement.
- Un engagement sur un compte bancaire commun sur lequel il serait aussi préférable de transférer les fonds nationaux de co-financement, et même des sous-programmes.
- Définition de la responsabilité.
- Droit au contrôle des autres partenaires.
- Des mesures communes d'éligibilité.
- Une définition obligatoire et l'interprétation des projets transfrontaliers.

3.1 Structure des programmes

- Le **Comité de Contrôle** est chargé de (doit être défini dans l'accord INTERREG) :
 - orientation stratégique, suivi et évaluation du programme,
 - la composition du programme,
 - le déroulement et la fréquence des décisions (proposition: réunions biannuelles),
 - Tous les aspects concernant les procédures du Comité de Suivi.
- Un **Comité Directeur** et un **secrétariat commun** s'occupent de **la gestion opérationnelle** pour chaque **sous-programme**. Le Comité Directeur est chargé de:
 - gestion et mise en œuvre des sous-programmes,
 - décision finale sur la sélection et l'approbation des projets,
 - décisions basées sur le principes d'égalité des partenaires de chaque côté de la frontière (unanimité),
 - fréquence des réunions (environ tous les 3 mois), cela dépend du nombre de projet soumis en cours (pas d'appel à propositions!).
- Le secrétariat commun doit accomplir les tâches suivantes:
 - soutien administratif au Comité Directeur et aux autres infrastructures importantes des sous-programmes.
 - information permanente et soutien concret pour les candidats potentiels.

- réception des candidatures aux projets et vérification de l'éligibilité.
- exécution de toutes les tâches administratives liées à la soumission, sélection et approbation des projets.
- relations publiques et publications.

Dans chaque sous-programme certains groupes de travail sont établis avec des représentants d'ONG, des partenaires sociaux, etc.

SUMMARY OF PROGRAMME MANAGEMENT MODELS	
TYPE 1	TYPE 2
Interreg Partnership for the development and management of programme (regional/local cross-border partnership) comprising regional/local authorities and other authorities/bodies co-financing the programme (eg national-level Member State authorities)	
Interreg Agreement between the partnership members (to be presented to the European Commission)	
Programme(s)	
<i>for each national border or part of a long border</i> One programme With autonomous (in management terms), sub-programmes, each covering a cross-border region	<i>With autonomous (in management terms)</i> sub-programmes, each covering a cross-border region
Operational Management	
<i>for the Programme:</i> a Managing Authority and a joint Secretariat ('secretariat-général') <i>for each sub-programme:</i> <ul style="list-style-type: none"> • a Steering Committee • a joint Secretariat • sectoral working groups, etc, as appropriate 	<i>for each programme:</i> <ul style="list-style-type: none"> • a Steering Committee • a Managing Authority • a joint Secretariat • sectoral working groups, etc., as appropriate
Strategic Management	
A Monitoring Committee for the programme	A Monitoring Committee for each programme
Contact points for the European Commission	
<i>for each programme</i> <ul style="list-style-type: none"> • one authority/body designated as 'Managing Authority' and acting as general/coordinating secretariat for all sub-programmes (could be combined with the 'Paying Authority' and the 'joint secretariat') • one body designated as 'Paying Authority' for the programme • an EU contribution (with distinctive amounts for each sub-programme) payable to a single bank account of the 'Paying Authority' (which is then transferred to separate accounts for each sub-programme) 	<i>for each programme</i> <ul style="list-style-type: none"> • one authority/body designated as 'Managing Authority' (could be combined with the 'Paying Authority' and the 'joint secretariat') • one body designated as 'Paying Authority' for the programme • an EU contribution payable to a single bank account of the 'Paying Authority'

